

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
située sur la commune de Jarnages et présentée par la SAS Combrailles Bois Energie**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V de la partie réglementaire (articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30) ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement, déposé le 28 juin 2022, par la société par actions simplifiée (SAS) Combrailles Bois Energie, représentée par son président, M. Dominique PENNACCHIONI, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une unité de cogénération de biomasse et d'une unité de production de granulés de bois situées au lieu-dit « Le Poteau de Pierre Blanche », commune de Jarnages ;

**Vu** les plans intégrés à ladite demande ;

**Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine du 13 juillet 2022 ;

**Vu** la lettre du 18 juillet 2022 par laquelle la Préfète de la Creuse informe la SAS Combrailles Bois Energie du caractère complet et régulier du dossier susvisé au regard de la procédure d'enregistrement ;

**Considérant** que les installations projetées, répertoriées sous les rubriques n° 1532-2a, 2260-1a et 2910-A2 de la nomenclature des installations classées, relèvent de la procédure d'enregistrement telle que prévue par l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé par l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que le dossier déposé peut être considéré comme complet et régulier ;

**Considérant**, toutefois, que, compte-tenu de la période estivale et dans le souci de favoriser la participation du public, sa consultation ne pourra pas débuter dans les trente jours au plus tard après la réception du dossier complet et régulier, c'est-à-dire avant le 28 juillet 2022 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une consultation du public d'une durée de quatre semaines est organisée en mairie de Jarnages et sur le site internet des services de l'État dans la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) - rubrique consultations publiques) : **du mardi 16 août 2022 au mardi 13 septembre 2022 inclus**, sur la demande présentée par la SAS Combrailles Bois Energie, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une unité de cogénération de biomasse et d'une unité de production de granulés de bois situées au lieu-dit « Le Poteau de Pierre Blanche », commune de Jarnages.

Les installations projetées sont répertoriées sous les rubriques n° 1532-2a, 2260-1a et 2910-A2 de la nomenclature des installations classées.

**Article 2** - Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier relatif à cette demande seront déposées en mairie de Jarnages, commune d'implantation des installations en projet, et tenues à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, soit :

- le lundi de 13 h 30 à 18 h 30,
- le mardi et le jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h,
- et le vendredi de 8 h à 30 à 12 h,

et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, sera coté, paraphé et ouvert par le maire de Jarnages avant le début de la consultation.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations à la Préfète de la Creuse - bureau des procédures environnementales – par lettre, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-consultation-public-cobejarnages@creuse.gouv.fr](mailto:pref-consultation-public-cobejarnages@creuse.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

**Article 3** - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la Préfète de la Creuse - bureau des procédures environnementales - qui lui annexera les observations qui lui auront été adressées, le cas échéant, dans le cadre du dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché ou rendu public sur le lieu des installations en projet, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, **soit au plus tard le samedi 30 juillet 2022**, de manière à assurer une bonne information des personnes intéressées.

Cet avis sera également affiché en mairie de Jarnages, commune où les installations sont projetées, ainsi qu'en mairies de Pionnat, de Parsac-Rimondeix et de Ladapeyre, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation (aux lieux habituels d'affichage).

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis au public sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) - rubrique consultations publiques), accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation.

Enfin, il sera publié par les soins de la Préfète de la Creuse, aux frais de la SAS demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Creuse.

**Article 5** – L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la Préfète de la Creuse. Ainsi, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**Article 6** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, MM. les Maires de Jarnages, de Pionnat, de Parsac-Rimondeix et Mme le Maire de Ladapeyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Dominique PENNACCHIONI, président de la SAS Combrailles Bois Energie,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (Unité Départementale de la Creuse),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 juillet 2022

La Préfète,

  
Virginie LARPHEUILLE